
Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation du bassin de la Dordogne aval

direction
départementale
de l'Équipement
Lot



service
Aménagement
du territoire
bureau
Risques Majeurs et
Environnement

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation – sur les bassin de la Dordogne aval, pour les communes de BETAÏLLE, CARENNAC, CAVAGNAC, CAZILLAC, CONDAT, CREYSSE, FLOIRAC, LACAVE, LACHAPELLE AUZAC, LANZAC, MARTEL, MEYRONNE, MONTVALENT, PINSAC, LES QUATRE ROUTES, LE ROC, SARRAZAC, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, SAINT SOZY, SOUILLAC, STRENQUELS, VAYRAC ;

VU la saisine, en date du 14 juin 2004, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de BETAILLE, CARENNAC, CONDAT, CREYSSE, FLOIRAC, LACAVE, LANZAC, MARTEL, MEYRONNE, LE ROC, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT SOZY, SOUILLAC, VAYRAC ;

VU la saisine, en date du 14 juin 2004, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, reçu le 17 septembre 2004 ;

VU la saisine, en date du 14 juin 2004, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis en réponse, reçu le 19 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2006, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin de Dordogne aval ;

VU le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête, remis en préfecture le 12 juillet 2006 ;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles – inondation – sur le bassin de la Dordogne aval, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- **un plan de zonage**, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,
- **un règlement**, définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

dans les mairies des communes de BETAILLE, CARENNAC, CAVAGNAC, CAZILLAC, CONDAT, CREYSSE, FLOIRAC, LACAVE, LACHAPELLE AUZAC, LANZAC, MARTEL, MEYRONNE, MONTVALENT, PINSAC, LES QUATRE ROUTES, LE ROC, SARRAZAC, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, SAINT SOZY, SOUILLAC, STRENQUELS, VAYRAC,

- à la préfecture du Lot (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).
- à la sous-préfecture de GOURDON
- à la direction départementale de l'équipement (S.A.T./ B.R.M.E.).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de BETAILLE, CARENNAC, CAVAGNAC, CAZILLAC, CONDAT, CREYSSE, FLOIRAC, LACAVE, LACHAPELLE AUZAC, LANZAC, MARTEL, MEYRONNE, MONTVALENT, PINSAC, LE ROC, LES QUATRE ROUTES, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, SAINT SOZY, SARRAZAC, SOUILLAC, STRENQUELS, VAYRAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans un journal diffusé dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

A Cahors, le 29 décembre 2006

Le Préfet

Signé :

Georges GEOFFRET

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).